

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-131935-242

DATE : 27 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE KAREN M. ROGERS, J.C.S.

M.M.

Demanderesse

c.

PHILIPPE NORMAND

et

DOMINK SEELOS

et

RAPHAEL NORMAND

Défendeurs

et

OVO FERTILITÉ INC

Mise en cause

JUGEMENT SUR DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ ET EN REJET

JR1825

[1] Le défendeur, Raphaël Normand (**Raphaël**), demande au Tribunal de déclarer irrecevable et de rejeter la demande introductive d'instance, (**Demande**) au motif que la demanderesse (**demanderesse**) n'a pas l'intérêt juridique requis pour obtenir contre lui les conclusions recherchées.

[2] Selon Raphaël, les conclusions en injonction interlocutoire et permanente qui le visent tendent à empêcher la survenance d'un comportement hypothétique et incertain, et l'intérêt juridique de la demanderesse à son égard n'est ni direct et personnel ni né et actuel.

[3] Raphaël sollicite en outre que la Demande soit déclarée abusive et que ses droits pour demander le remboursement de ses honoraires extrajudiciaires lui soient réservés (**Demande en rejet**).

[4] Essentiellement, la Demande vise l'obtention d'ordonnances d'injonction interlocutoire et permanente pour enjoindre à Raphaël, son frère Dominik Seelos (**Dominik**) et le père biologique aux deux frères, Philippe Normand (**Philippe**), de cesser tout don de sperme dans le cadre de projets parentaux de personnes tierces.

[5] Les ordonnances en question recherchées sont les suivantes¹:

PRONONCER une injonction permanente;

INTERDIRE aux défendeurs de fournir leur sperme à toute personne désirant recourir à la procréation impliquant la contribution d'un tiers;

INTERDIRE aux défendeurs de communiquer avec toute personne dans le but d'offrir un don de sperme;

INTERDIRE aux défendeurs de publier des publicités ou commentaires ou de répondre à des publicités ou commentaires visant la fourniture ou la réception de sperme dans le cadre d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, notamment sur tout groupe Facebook, tout forum, site internet ou autre plateforme en ligne et hors ligne;

ORDONNER aux défendeurs de fournir copie du présent jugement aux cliniques de fertilité où ils ont donné ou entrepris des démarches en vue de donner du sperme;

RENDRE toute autre ordonnance jugée appropriée et juste dans les circonstances pour préserver les droits des parties.

[6] Depuis plusieurs années, Philippe et Dominik donnent leur sperme artisanalement² à des familles souhaitant concevoir des enfants.

¹ À noter que les ordonnances recherchées au niveau de l'interlocutoire sont essentiellement les mêmes que celles de l'injonction permanente.

² Dans le cas de Philippe depuis 2008 et dans le cas de Dominik depuis 2012.

[7] En 2009, la demanderesse et sa conjointe entreprennent des démarches afin de trouver un donneur de sperme artisanal³ pour contribuer son matériel reproductif afin qu'elles puissent aller de l'avant avec leur plan parental d'avoir des enfants.

[8] C'est lors de leur recherche de donneur qu'elles rencontrent et choisissent Philippe pour leur faire un don de sperme.

[9] Trois enfants naissent de l'utilisation du matériel reproductif de Philippe. Par la suite, la demanderesse et sa conjointe se séparent.

[10] C'est alors qu'en 2016, la demanderesse et sa nouvelle conjointe recherchent un nouveau donneur de sperme artisanal pour contribuer du matériel reproductif dans le cadre de leur plan parental et choisissent Dominik, ignorant alors qu'il est le fils de Philippe.

[11] La demanderesse donne naissance à un quatrième enfant issu du matériel reproductif de Dominik.

[12] La demanderesse soutient avoir consenti à l'utilisation du matériel reproductif de Dominik et de Philippe sur la foi d'engagements selon lesquels chacun limiterait le nombre d'enfants issus de ses dons. Elle allègue qu'ils auraient contrevenu à ces engagements, l'obligeant, elle et ses enfants, à s'inscrire dans un « réseau génétique » d'une ampleur démesurée, avec les conséquences que cela peut entraîner.

[13] Elle affirme avoir observé de 2014 à 2017, sur Facebook, de nombreux enfants ressemblant à Philippe, alimentant ses préoccupations quant au respect de ces engagements.

[14] Le 20 janvier 2022, elle apprend que Dominik est le fils de Philippe, ce qui l'amène à conclure qu'on lui aurait menti.

[15] Elle allègue que Dominik et Philippe lui auraient systématiquement fausement représenté le nombre d'enfants issus de leurs dons et qu'ils continuent à solliciter des tiers en vue de dons⁴.

[16] La demanderesse soutient pouvoir obtenir des ordonnances d'injonction contre Philippe et Dominik notamment parce qu'ils auraient violé leurs engagements envers elle, que leurs représentations auraient vicié son choix libre et éclairé et que ces gestes porteraient atteinte à ses droits fondamentaux et à ceux de ses enfants.

³ Dans les procédures, les parties utilisent l'expression « don de sperme artisanal » pour désigner un don effectué en dehors d'une clinique de procréation assistée, directement entre le donneur du sperme et la partie qui reçoit le don. Le Tribunal emploie également cette expression dans le présent jugement.

⁴ Para 74 et 75 de la DII.

[17] Elle affirme aussi subir, avec ses enfants, un préjudice sérieux et irréparable qui s'aggraverait à chaque nouveau don de sperme des défendeurs.

[18] Elle reconnaît dans sa procédure qu'à ce jour, Philippe et Dominik continuent d'offrir leurs services de donneurs de sperme⁵.

[19] Contrairement aux deux autres, Raphaël n'a jamais donné de sperme à la demanderesse ni pris un quelconque engagement envers elle.

[20] Contrairement aux deux autres, les reproches formulés à l'endroit de Raphaël reposent essentiellement sur le fait qu'il est le fils de Philippe et le frère de Dominik et qu'il aurait, dans le passé, fait des dons de sperme à des tiers, notamment en clinique.

[21] La demanderesse allègue dans sa procédure avoir recensé un total de 80 enfants issus des dons de sperme de Raphaël et soutient que les liens biologiques entre les trois défendeurs aggraverait son préjudice et celui de ses enfants.

[22] Dans son plan d'argumentation, la demanderesse indique vouloir démontrer que Raphaël aurait contribué, par ses dons passés, à un réseau génétique excessif et préjudiciable.

ANALYSE

1. EST-CE QUE LA DEMANDERESSE A UN INTÉRÊT SUFFISANT POUR L'OBTENTION DE L'INJONCTION CONTRE RAPHAËL?

1.1 Conclusion

[23] Le Tribunal ne minimise aucunement la gravité des préoccupations exprimées par la demanderesse. La question centrale est toutefois de déterminer si ces préoccupations lui confèrent, en droit, un intérêt suffisant pour obtenir les ordonnances d'injonction recherchées à l'encontre de Raphaël.

[24] Après examens de la Demande et de la preuve additionnelle, le Tribunal conclut que la demanderesse n'a pas l'intérêt suffisant pour intenter la Demande contre Raphaël. Contrairement aux deux autres défendeurs, Raphaël ne lui a jamais fait de don de sperme, n'a jamais fait de représentation à son endroit et la preuve démontre que Raphaël a cessé ses activités de donneur depuis plusieurs années.

[25] La demanderesse ne démontre donc pas un intérêt direct et personnel et né et actuel. Selon la preuve, il est peu probable que Raphaël fasse un don de sperme dans l'avenir. La crainte invoquée est fondée sur l'occurrence peu probable d'un fait, et la demanderesse cherche, par l'injonction, à se rassurer en prévenant toute possibilité.

⁵ Para 144 DII.

[26] La demanderesse ne satisfait pas aux critères de l'intérêt suffisant prévus à l'article 85 C.p.c. La Demande doit donc être déclarée irrecevable à l'égard de Raphaël en vertu de l'article 168(3) C.p.c.

1.2 La preuve et position de la demanderesse

[27] La demanderesse produit comme preuve additionnelle des articles journalistiques, des extraits d'entrevues portant sur l'histoire des dons de sperme des défendeurs, les interrogatoires au préalable et déclarations sous serment des défendeurs et de la demanderesse, des formulaires de consentement de don de sperme

[28] et des ententes d'insémination artisanales.

[29] Il n'est pas contesté que la demanderesse n'a jamais rencontré Raphaël, ni communiqué avec lui et qu'il ne lui a jamais fait de don de sperme.

[30] Il n'est pas contesté non plus que Raphaël a cessé, depuis plusieurs années, de faire de dons de sperme, contrairement à Philippe et Dominik.

[31] La demanderesse affirme avoir appris l'existence de Raphaël en 2023, ainsi que le fait qu'il aurait déjà fait des dons de sperme en clinique et de manière artisanale.

[32] Selon la demanderesse, ses dons en clinique auraient engendré environ 75 enfants.

[33] Elle soutient que Raphaël aurait, comme Philippe et Dominik, donné son sperme de manière démesurée et trompeuse, contribuant à aggraver son préjudice et celui de ses enfants, en raison du lien biologique unissant les défendeurs.

[34] Elle invoque une violation des limites recommandées par la communauté scientifique et une atteinte aux droits fondamentaux de ses enfants, soit à leur dignité, à leur intégrité psychologique, morale et sociale de leur personne ainsi qu'à la protection de leur vie privée.

[35] Raphaël allègue que la demanderesse n'a pas l'intérêt suffisant pour tenter les procédures d'injonction contre lui puisque :

- Il n'existe aucun lien juridique ou relation entre lui et la demanderesse;
- Aucune allégation spécifique ne vise des dons actuels ou une intention de reprendre;
- La Demande vise un problème hypothétique dont la possibilité de survenance n'est aucunement soutenue par la preuve;
- La Demande ne vise pas à prévenir un préjudice futur certain et imminent.

[36] Qu'en est-il?

1.3 Principes juridiques

1.3.1 Dispositions législatives pertinentes

[37] Raphaël s'appuie sur les articles 85 et 168(3) C.p.c., lesquels prévoient:

85. La personne qui forme une demande en justice doit y avoir un intérêt suffisant. L'intérêt du demandeur qui entend soulever une question d'intérêt public s'apprécie en tenant compte de son intérêt véritable, de l'existence d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et de l'absence d'un autre moyen efficace de saisir celui-ci de la question.

168. Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et demander son rejet dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

...

° l'une ou l'autre des parties n'a manifestement pas d'intérêt.

1.3.2 Les principes juridiques

[38] L'existence d'un « intérêt suffisant » pour introduire une demande en justice est une règle d'ordre public de direction.⁶ Il s'agit d'une condition préalable à la recevabilité d'une demande introductive d'instance contre un défendeur. Pour être suffisant, l'intérêt à agir du demandeur doit être « direct et personnel, et né et actuel »⁷.

[39] Dans *Lafond c Comité du fonds d'indemnisation du Barreau du Québec*⁸, la Cour d'appel rappelle que l'intérêt suffisant pour agir est conditionnel à l'existence d'un droit substantiel, direct et personnel à faire valoir. Elle écrit :

[52] L'intérêt suffisant pour agir sera donc conditionnel à l'existence d'un droit substantiel, direct et personnel, à faire valoir, tel que l'explique la Cour suprême dans l'arrêt *Noël* :

...L'existence d'un intérêt à intenter un recours judiciaire dépend de l'existence d'un droit substantiel. Il ne suffit pas d'alléguer qu'une procédure existe. L'on doit invoquer un droit susceptible d'être reconnu par les tribunaux. Ce

⁶ *Lafond c Comité du fonds d'indemnisation du Barreau du Québec* 2022 QCCA 595. Para 51.

⁷ *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c Fondation du Théâtre du Nouveau- Monde* (1979) C.A. 491, AZ-7901185 page 5-6; *Brunette c. Legault Joly Thiffault* (2018) 3 S.C.R., page 481, para 13; *Noël c Société d'énergie de la Baie James* 2001 CSC 39.

⁸ *Lafond c Comité du fonds d'indemnisation du Barreau du Québec* 2022 QCCA 595. Para 52.

caractère de la notion d'intérêt incite ainsi à l'examen du droit substantiel d'où provient le droit d'action exercé.

(nos soulignements)

[40] L'intérêt suffisant ne peut, sauf exception prévue en droit, être fondé sur le droit d'action d'une autre partie⁹.

[41] L'exigence que l'intérêt pour agir doit être « né et actuel » n'implique pas nécessairement que le préjudice se soit déjà réalisé. Comme le souligne la jurisprudence, « on peut demander réparation d'un préjudice futur dès lors qu'il est certain; on a, en effet, un intérêt né et actuel à demander réparation d'un tel préjudice. Par contre, aucune action n'est donnée pour faire réparer un préjudice éventuel, hypothétique, dont on ne sait pas s'il se réalisera: il faut attendre sa réalisation »¹⁰.

[42] Le juge Demers, dans *X c. Students' Society of McGill University*, appliquant les enseignements de la Cour Suprême du Canada dans *Borowski*¹¹, rappelle que l'intérêt d'agir du demandeur doit être continu à toutes les étapes de l'instance:

[13] Un intérêt suffisant est « juridique, direct et personnel, et né et actuel » à l'égard invoqué du droit substantiel invoqué. Contrairement à ce que plaide X, l'intérêt doit être continu à toute étape de l'instance — « actuel » — et non seulement lors du dépôt de la demande introductive d'instance. Autrement, les tribunaux instruiraient des litiges théoriques sans se demander si leur jugement aura un effet concret et sans exercer consciemment leur pouvoir discrétionnaire d'instruire une affaire malgré son caractère théorique.¹²

[43] En matière d'injonction, l'existence d'un problème avec un haut degré de probabilité, et non un qui est hypothétique, est essentielle. Dans *Operation Dismantle c La Reine*¹³, la Cour Suprême du Canada enseigne ce qui suit:

À mon avis, pour que les appelants aient droit à une audition au fond, leur déclaration doit articuler des faits qui, s'ils étaient exacts, montreraient que l'action du gouvernement canadien pourrait porter atteinte aux droits que leur confère l'art. 7 de la Charte.

...

Le principe général régissant ces injonctions paraît être qu'il doit y avoir un haut degré de probabilité que le dommage sera effectivement causé: ...

⁹ Brunette c. Legault Joly Thiffault (2018) 3 S.C.R., page 481, para. 14; *Intact Compagnie d'assurance c Lavoie* 2024 QCCA paragr 30.

¹⁰ *Trust général du Canada c. Bouchard* (1971) C.A. 765, page 3.

¹¹ *Borowski c Canada (Procureur général)* (1989) 1 RCS 342, 253.

¹² *X c. Students' Society of McGill University*, 2025 QCCS 1534 paragr 13-16.

¹³ (1985) 1 RCS 441, 447.

Comme le montrent clairement les règles régissant les jugements déclaratoires et les injonctions, les tribunaux n'agissent pas lorsque l'éventualité d'un dommage futur n'est guère probable.¹⁴

[44] De même, dans *Association générale des étudiants de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke c. Roy Grenier*¹⁵, la Cour d'appel souligne:

[39] ... (L'injonction interlocutoire) ne se satisfait pas de considérations hypothétiques et ne peut être prononcée en l'absence d'une atteinte actuelle ou imminente à un droit apparent, atteinte dont la survenance causerait un préjudice irréparable qu'on cherche donc à limiter ou prévenir...

[...]

[42] ...Au moment du prononcé du jugement de première instance, en effet, l'atteinte au droit qu'allèguent les intimés au soutien de leurs prétentions avait cessé et aucun préjudice irréparable n'était à craindre, sinon de manière hypothétique ou théorique. Cela aurait dû mener au rejet de la demande, comme le veut une règle jurisprudentielle qui n'est pas nouvelle. Il n'y avait pas ici, selon la preuve même dont disposait le juge, de « forte probabilité » ou de « probabilité sérieuse » que l'atteinte se perpétue, du moins à court ou moyen terme, et qu'en découle un préjudice irréparable, les tribunaux devant généralement se retenir d'agir « lorsque l'éventualité d'un dommage futur n'est guère probable ».

(Nos soulignements)

[45] Dans *McGill University c. Students for Palestine's Honour and Resistance McGill*¹⁶, la Cour supérieure rappelle:

[4] ...An injunction cannot rest on hypothetical considerations: it is meant to respond to actual or imminent infringements of rights that are expected to cause serious or irreparable harm and that may only be prevented through the Court's intervention. These conditions are not met here.

[5] [...]

[6] ...An injunction, however, is not a remedy that can be obtained as a precaution against events the likelihood of which has not been demonstrated. Nor is it meant to be a message broadcaster to the whole community to signify that certain acts will not be tolerated.

(Citée telle quelle, nos soulignements)

¹⁴ Ibid page 458.

¹⁵ 2016 QCCA 86, paragr. 39 et 42.

¹⁶ 2025 QCCS 4017, paragr. 4 et 6.

[46] Enfin, dans *Chabot c Corporation Sun Média*¹⁷, la Cour supérieure ajoute:

[14] Ainsi, seule la personne qui est directement lésée dans ses droits possède l'intérêt suffisant pour intenter des poursuites. Quant au préjudice subi ou appréhendé, qu'il soit immédiat ou futur, il doit en toutes circonstances être réel et non seulement éventuel et incertain.

[...]

[21] Dans certains cas cependant, l'atteinte n'est pas encore survenue lorsque les procédures sont prises, mais elle est appréhendée. Il appartient alors à la personne qui requiert l'intervention du Tribunal de démontrer que cette atteinte, bien qu'éventuelle ou future, a néanmoins un caractère prévisible et certain.

(Nos soulignements)

[47] Lorsque la menace au droit ou le préjudice appréhendé n'est que spéculatif, hypothétique ou fondé sur la simple crainte d'une possibilité éventuelle et incertaine, l'intérêt d'une partie demanderesse n'est pas né et actuel¹⁸.

1.4 Discussion

1.4.1 Absence d'intérêt né et actuel

[48] La Demande contient très peu d'allégations factuelles concernant Raphaël. À la différence des allégations visant Philippe et Dominik, la Demande n'aborde pas de manière directe et spécifique les activités actuelles de Raphaël qui constitueraient une menace¹⁹.

[49] Lors de son interrogatoire au préalable, la demanderesse admet ne pas savoir si Raphaël pose actuellement des gestes en vue de donner son sperme ni quand il aurait fait un don pour la dernière fois²⁰.

[50] La preuve révèle que Raphaël a cessé de faire des dons de sperme en clinique en 2014²¹. Il a aussi cessé de faire des dons de sperme artisanaux à de nouvelles familles en 2017. Il a fait, en 2020, un seul don pour aider une famille qu'il avait déjà assistée, dans le contexte d'un projet familial en cours. Il ignore si un enfant a été conçu²².

¹⁷ 2006 QCCS 2353, confirmée en appel dans *Chabot c Corporation Sun Média* 2006 QCCA 1385.

¹⁸ *Trust Général du Canada c Bouchard* C.A. 1971-05-11 page 3; *X c. Students' Society of McGill University* 2025 QCCS 1534 paragr 16; *Chabot C Corporation Sun Media* 2006 QCCS 2352 paragr 14.

¹⁹ Allégations 74,75 et 144 de la Demande.

²⁰ Interrogatoire de la demanderesse page 30 ligne 21 à page 31 et page 86 lignes 4 et 5.

²¹ Paragr 14, 15 et 35 de la déclaration sous serment de Raphaël Normand et interrogatoire de Raphaël page 60.

²² Déclaration sous serment de Raphaël paragr 29 à 37 et interrogatoire de Raphaël page 117 ligne 1 à page 118.

[51] La demanderesse n'identifie, ni dans ses allégations ni dans sa nouvelle preuve, une menace réelle ou hautement probable d'atteinte actuelle ou future à ses droits ou à ceux de ses enfants ou une aggravation actuelle ou future de son préjudice en raison d'un geste présent ou imminent imputable à Raphaël.

[52] Qui plus est, la preuve ne démontre pas non plus un risque réel que Raphaël reprenne ses activités de donneur. Au contraire, Raphaël n'a pas donné du sperme depuis plus de quatre (4) ans, et n'a pas agi comme donneur pour de nouvelles familles depuis plus de huit ans. Il n'a pas agi comme donneur en clinique depuis au moins une dizaine d'années²³.

[53] Dans sa Déclaration sous serment, Raphaël affirme catégoriquement n'avoir aucune intention de recommencer à faire des dons, tant en clinique que de manière artisanale²⁴. Ces affirmations demeurent non contredites.

[54] La demanderesse invoque un préjudice psychologique actuel lié à l'existence d'un « réseau génétique » élargi, notamment en raison des liens biologiques entre les défendeurs. Toutefois, l'objet du recours contre Raphaël est l'obtention d'une injonction visant à prévenir une conduite future. Or, l'injonction exige la démonstration d'une menace, et bien qu'éventuelle ou future a néanmoins un caractère prévisible et certain.

[55] En l'espèce, la demanderesse cherche, par injonction, à empêcher une activité future incertaine et peu probable. La demanderesse n'a pas un intérêt né et actuel lorsqu'elle vise l'obtention d'une injonction à titre purement préventif, car la vraisemblance de l'événement redouté n'est pas démontrée.

[56] Une injonction ne peut être accordée « à titre préventif » lorsque la survenance du geste redouté n'est pas démontrée comme probable. L'éventualité qu'un dommage futur se réalise doit être réelle ou prévisible et certaine. Ce n'est pas le cas en l'espèce. En l'espèce ce que la demanderesse craint est incertain et peu probable.

[57] En ce qui concerne le préjudice déjà allégué — à savoir l'angoisse familiale liée au nombre d'enfants issus des dons passés — la demanderesse n'établit pas en quoi les actes passés de Raphaël constituent encore une conduite en voie de se perpétuer ou susceptible d'aggraver actuellement sa situation. Les actes reprochés, même s'ils ont pu contribuer historiquement à la création d'un « réseau génétique », ne démontrent pas l'existence d'un droit actuellement menacé par une conduite présente ou imminente de Raphaël. Le critère du préjudice actuel ou éventuel, mais prévisible et certain n'est pas satisfait.

²³ Déclaration sous serment de Raphaël para 14-15, 29 et 35-37, Pièce RN-2.

²⁴ Déclaration sous serment de Raphaël Normand, paragr. 35-36 et 38 et interrogatoire au préalable de Raphaël pages 125.

[58] La demanderesse ne démontre pas un haut degré de probabilité que Raphaël va reprendre les activités de dons de sperme artisanaux. La demanderesse cherche à pallier une situation éventuelle hypothétique, le tout à des fins purement préventives.

[59] La demanderesse n'a pas établi qu'il y a un risque réel que Raphaël fasse des dons de sperme dans le futur. En fait, l'inverse a été démontré. Il est peu probable que Raphaël recommence à faire des dons de sperme.

[60] La demanderesse n'a pas démontré un intérêt né et actuel pour agir contre Raphaël dans le cadre de sa Demande.

1.4.2 L'absence d'intérêt juridique direct et personnel

[61] Raphaël est un inconnu pour la demanderesse et ses enfants durant la période pertinente au litige. Il n'a fait aucune représentation à la demanderesse et n'a contracté aucun engagement envers elle.

[62] Il revient également à la demanderesse de démontrer que le préjudice qu'elle invoque est directement rattaché aux gestes de Raphaël. Or, aucun de ses enfants n'est issu d'un don de sperme de celui-ci. Le seul lien invoqué est un lien génétique indirect: Raphaël serait apparenté à Philippe et Dominik.

[63] Un tel lien biologique, sans plus, ne suffit pas pour établir un intérêt juridique direct et personnel. L'intérêt doit être propre à la partie demanderesse et ne peut découler du droit d'action d'autrui. Or, les reproches faits à Raphaël concernent essentiellement des comportements qu'il aurait adoptés envers des tiers, et non envers la demanderesse ou ses enfants.

[64] De plus, le lien génétique de Raphaël avec Dominik et Philippe ne crée pas de lien direct entre la demanderesse et Raphaël.

[65] La demanderesse ne peut fonder son intérêt sur de prétendus manquements de Raphaël envers d'autres personnes. Elle ne peut plaider pour autrui²⁵.

[66] La demanderesse n'a pas démontré qu'elle a un intérêt direct et personnel pour demander l'injonction contre Raphaël.

2. LA DEMANDE EST -ELLE ABUSIVE?

[67] La Juge Dubé, dans *Miller c Aviva Compagnie assurance générale du Canada*, résume le droit applicable en matière de demande de déclaration d'abus:

[44] Tout d'abord, il faut distinguer l'abus sur le fond de l'abus du droit d'ester en justice. Le premier intervient au moment de la commission de la faute

²⁵ Brunette c Legault Joly Thiffault s.e.n.c.r.l.201 CSC 55, paragr 14 et l'article 159 C.C.Q.

contractuelle ou extracontractuelle, généralement avant le début des procédures judiciaires. La deuxième porte sur la conduite fautive à l'occasion d'un recours judiciaire.

[45] L'abus de procédure correspond à l'abus du droit d'ester en justice. Il peut se manifester de multiples façons, mais il faut y retrouver une utilisation abusive du système judiciaire.

[46] Les actes de procédure qui perpétuent l'abus sur le fond à la source du litige judiciaire peuvent mener à une déclaration d'abus de procédure. Toutefois, la simple présence d'un abus sur le fond ne se traduit pas obligatoirement en abus de procédure. L'analyse doit demeurer centrée sur la conduite dans le cadre du processus judiciaire.

[47] Pour être qualifiée d'abus, la conduite judiciaire doit atteindre un haut seuil de gravité, afin de ne pas banaliser l'abus de procédure, comme l'enseigne la Cour d'appel :

[126] L'article 51 C.p.c. couvre une panoplie de situations et le spectre de ces situations est large, mais, dans tous les cas, la barre est haut placée et elle doit le demeurer au risque de banaliser ce qu'est une procédure abusive et de constituer un frein à l'accès à la justice, les procédures manifestement mal fondées et celles qui ne visent qu'à faire taire l'autre partie doivent être sanctionnées. Il en va de même de la partie qui utilise la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui. Mais, je le répète, la barre de l'abus de procédure doit demeurer haut placée.

[48] D'ailleurs, une déclaration d'abus de procédure doit demeurer un acte d'exception. Le seuil est élevé afin de ne pas banaliser l'abus ni restreindre indûment l'accès à la justice. Seul l'abus du droit d'ester en justice peut justifier, le cas échéant, l'octroi d'honoraires extrajudiciaires.

[49] La contestation judiciaire infondée d'une transaction peut constituer un abus de procédure.

[50] Seul l'abus du droit d'ester en justice peut être sanctionné par l'octroi de dommages pour compenser les honoraires extrajudiciaires qui en découlent.

[51] Lorsqu'une conduite répréhensible, abusive ou de mauvaise foi mène à une poursuite, ce qui correspond à un « abus sur le fond », la partie qui a gain de cause n'en obtient pas pour autant le droit de réclamer ses honoraires extrajudiciaires. En effet, il n'existe pas de lien de causalité adéquat entre l'abus sur le fond et les honoraires extrajudiciaires, à moins de circonstances exceptionnelles qui établissent un lien étroit entre l'abus sur le fond et l'obligation de recourir aux services d'un avocat.

[52] Lorsque la réclamation pour les honoraires extra-judiciaires se fonde sur des allégations qui entremêlent l'abus sur le fond et l'abus de procédure, elle doit être traitée uniquement en fonction de l'abus de procédure.

(Références omises)

[68] En l'espèce, la demanderesse et ses avocats croyaient avoir l'intérêt suffisant pour intenter un recours contre Raphaël. Leur recours repose en partie sur la nature du préjudice subi et l'importance pour eux de s'assurer qu'il n'y ait pas d'aggravation du préjudice subi par la demanderesse et ses enfants.

[69] Le Tribunal a déjà conclu que la demanderesse n'a pas l'intérêt suffisant pour demander les ordonnances d'injonction contre Raphaël.

[70] Ce n'est pas parce que la Demande n'est pas fondée ou qu'une partie, qui croit avoir raison, souhaite soumettre ses arguments au Tribunal, que sa demande doit être jugée abusive.

[71] La demanderesse croyait à son droit d'action contre Raphaël. Elle a tenté de plaider le lien biologique de Raphaël et a soutenu que le Tribunal ne pouvait se fier à l'affirmation de Raphaël selon laquelle il ne fera plus de dons, puisqu'il a un historique de ne pas toujours être honnête. Donc selon la demanderesse, le risque était réel.

[72] Le Tribunal n'a pas retenu les arguments de la demanderesse, mais il ne considère pas que la demanderesse a eu une conduite abusive dans le dossier.

[73] Dans l'exercice de sa discrétion, le Tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de déclarer la Demande abusive.

[74] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[75] **DÉCLARE** Irrecevable et **REJETTE** la Demande introductive d'instance à l'égard du défendeur Raphaël Normand;

[76] **REJETTE** la demande de déclarer la Demande introductive d'instance abusive;

[77] **LE TOUT**, avec frais de justice contre la demanderesse.


KAREN M. ROGERS, J.C.S.

Me Jessica Lelièvre
Me Marie-Laure Dufour
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocates de la demanderesse

Me Olga Redko

Me Jessica Michellin

IMK S.E.N.C.R.L.

Avocats du défendeur Raphaël Normand

Me Caroline Deschênes

Me Lana Rackovic

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocates de la mise en cause

Date d'audience : 17 décembre 2025